



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-636

**portant autorisation de prises de vues photographiques dans le cœur du
Parc national de la Vanoise pour le guide de balades familiales
« Tarentaise »**

Pétitionnaire : M. Jean-Paul ROUSSELET

Adresse : ÉDITIONS GLÉNAT / RANDO ÉDITIONS – Couvent Sainte-Cécile – 37 rue Servan –
BP 177 – 38008 GRENOBLE cedex

Localisation du projet : Trois-Vallées, Pralognan-la-Vanoise, Champagny-en-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Jean-Paul ROUSSELET, directeur général du pôle pratique de Rando Éditions (Éditions Glénat), en date du 4 octobre 2016, de réalisation de prises de vues photographiques dans le cœur du Parc national pour le guide « Tarentaise » (collection « Le p'tit crapahut ») décrivant 30 balades pédestres familiales, à paraître en mai 2017 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vues ou de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ce projet de livre à caractère documentaire et de découverte concourt aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Jean GOTTELAND (Montorlin – 73210 BELLENTRE), accompagnateur en montagne et auteur mandaté par M. Jean-Paul ROUSSELET, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques, pour le guide de balades familiales « Tarentaise », sur les sites des Trois-Vallées, Pralognan-en-Vanoise, Champagny-en-Vanoise dans le cœur du Parc national, aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour les mois d'octobre à novembre 2016, pour des prises de vues au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de prises de vues de matériel léger ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- prises de vues effectuées au sol, aucune autorisation de photographie aérienne (drone inclus) n'étant délivrée ;
- mention devant accompagner toute publication des images : « photographies réalisées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement d'un exemplaire de l'ouvrage « Tarentaise » (collection « Le p'tit crapahut », Éditions Glénat / Rando Éditions), de même que l'information de l'établissement concernant toute autre exploitation des photographies sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

10 OCT. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
10 OCT. 2016

